OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

AVIS N° 3/2026

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Modifications apportées à la règle 21 du règlement d'exécution de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye

1. À sa trente-sixième session (16e session extraordinaire) tenue à Genève du 3 au 11 octobre 2016, l'Assemblée de l'Union de La Haye (ci-après dénommée "assemblée") a adopté les modifications apportées aux règles 5, 14, 21 et 26 et au barème des taxes du règlement d'exécution commun à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye[1]. Conformément à la décision de l'assemblée, les modifications apportées à l'article 5 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017[2], la date d'entrée en vigueur des autres modifications ayant été laissée à la discrétion du Bureau international. Les modifications apportées à la règle 14 sont entrées en vigueur le 1er avril 2023[3].

2. Par le présent avis, les utilisateurs du système de La Haye sont informés que les autres modifications adoptées par l'assemblée à sa trente-sixième session, notamment en ce qui concerne la règle 21 et le barème des taxes, entreront en vigueur le 1er juillet 2026. Le texte modifié de la règle 21 et du barème des taxes figure dans l'annexe du présent avis[4].

3. Les modifications apportées à la règle 21 permettront d'inscrire au registre international tout changement de nom ou d'adresse du créateur. Les informations relatives aux créateurs peuvent changer pour les mêmes raisons que celles concernant les titulaires, par exemple à la suite d'un changement de domicile ou, dans le cas d'une personne physique, d'un changement de situation matrimoniale.

4. Les modifications apportées à la règle 21 permettront également d'inscrire le nom et l'adresse du créateur au registre international, pour un ou plusieurs ou la totalité des dessins et modèles industriels, lorsque ces informations ne figuraient pas auparavant dans l'enregistrement international.

1 "Règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye" au moment de ladite adoption par l'assemblée.

2 Se reporter à l'avis n° 11/2016.

3 Se reporter à l'avis n° 6/2023.

4 À la suite de l'introduction, avec effet au 1er avril 2023, de la nouvelle règle 21.1)a)v) concernant le changement de nom ou d'adresse du mandataire, le nouveau sous-alinéa adopté à la trente-sixième session en vertu de la règle 21.1)a) a été renuméroté en tant que sous-alinéa vi). De même, la modification mineure qui en découle, apportée à l'article 26.1)iv) et adoptée à la trente-sixième session, n'est plus applicable à la suite de la simplification de ce sous-alinéa, également entrée en vigueur le 1er avril 2023.

5. Le Bureau international a élaboré un nouveau formulaire dédié (DM/10) pour ces demandes, qui sera disponible sur le site Web de l'OMPI à compter du 1er juillet 2026. L'utilisation du formulaire DM/10 sera obligatoire en vertu de la règle 21.1)a).

6. L'inscription de ces changements sera soumise au paiement d'une taxe de 144 francs suisses pour un enregistrement international et de 72 francs suisses pour chaque enregistrement international supplémentaire inclus dans la même demande.

7. L'inscription des changements sera publiée dans le Bulletin des dessins et modèles internationaux, conformément à la règle 26.1)iv).

8. Les informations générales concernant ces modifications figurent dans le document H/A/36/1 de l'assemblée, disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/h_a_36/h_a_36_1.pdf.

Le 10 juin 2026

Règlement d'exécution
de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye
concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

(texte en vigueur le 1er juillet 2026)

[…]

CHAPITRE 4

MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS

Règle 21
Inscription d'une modification

1) [*Présentation de la demande*]

a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;

ii) un changement de nom ou d'adresse du titulaire;

iii) une renonciation à l'enregistrement international à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées;

iv) une limitation, à l'égard d'une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international;

v) un changement de nom ou d'adresse du mandataire~~.~~;

vi) la fourniture des nom et adresse du créateur, ou à un changement de nom ou d'adresse du créateur, de l'un, de plusieurs ou de la totalité des dessins ou modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international.

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui-ci; toutefois, une demande d'inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu'elle soit

i) signée par le titulaire, ou

ii) signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d'une attestation établie par l'autorité compétente de la partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau propriétaire semble être l'ayant cause du titulaire.

2) [*Contenu de la demande*]

a) La demande d'inscription d'une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée,

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire ou le nom du mandataire, lorsque la modification porte sur le nom ou l'adresse du mandataire,

iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que l'adresse électronique du nouveau propriétaire de l'enregistrement international,

iv) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, la ou les parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau propriétaire remplit les conditions pour être le titulaire d'un enregistrement international,

v) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels et toutes les parties contractantes, les numéros des dessins ou modèles industriels et les parties contractantes désignées concernés par le changement de titulaire, ~~et~~

vi) en cas de fourniture des nom et adresse du créateur du dessin ou modèle industriel, les numéros des dessins ou modèles industriels concernés lorsque la personne n'est pas le créateur de la totalité des dessins et modèles industriels qui font l'objet de l'enregistrement international, et

vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou l'instruction de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, ainsi que l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions.

[…]

9) [*Inscription d'un changement de nom du créateur*] Toute inscription d'un changement de nom du créateur en vertu de l'alinéa 1)a)vi) est réputée sans effet dès l'origine si une telle inscription concerne un changement quant à la personne du créateur.

[…]

BARÈME DES TAXES
(en vigueur le 1er juillet 2026)

Francs suisses

[…]

V. *Inscriptions diverses*

13.	Changement de titulaire	144
14.	Changement de nom ou d'adresse du titulaire	
	14.1 Pour un enregistrement international	144
	14.2 Pour chaque enregistrement international supplémentaire du même titulaire inclus dans la même demande d'inscription	72
14*bis*.	Fourniture des nom et adresse du créateur, ou changement de nom ou d'adresse du créateur du dessin ou modèle industriel	
	14*bis*.1 Pour un enregistrement international	144
	14*bis*.2 Pour chaque enregistrement international supplémentaire inclus dans la même demande d'inscription	72

[…]

[Fin de l'annexe et du document]